

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 29/09/2021



ID: 060-200066975-20210923-2021CC04052-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°: 2021-CC-04-052

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS » AVEC LA SOCIETE MMA

Séance du : 23 SEPTEMBRE 2021

- En exercice :

L'an deux mille vingt et un, le jeudi vingt-trois septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle Firmin Declercq à Fleurines, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi dix-sept septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Délégués :

- Présents : 31 - Représentés : 09 - Votants : 40 - Absents : 4

44

Résultats:

- Pour : 40 - Contre : -- Abstention : -

Secrétaire de séance : Wilfried DIEDRICH

Siégeaient à l'assemblée :

Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame BENOIST Magalie
Monsieur BLOT Laurent
Monsieur CHARRIER Philippe
Monsieur DIEDRICH Wilfried
Monsieur DUMOULIN François
Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame GAUVILLE-HERBET Cécil
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle
Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame JAUNET Christel
Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur LEFEVRE Sylvain
Monsieur LESAGE William

Madame LOISELEUR Pascale
Madame LUDMANN Véronique
Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur MELIQUE Jacky
Madame MIFSUD Florence
Monsieur NOCTON Laurent
Madame PALIN SAINTE AGHATE Martine
Monsieur PATRIA Alexis
Madame PIERA Pascale
Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Madame REYNAL Sophie
Madame ROBERT Marie-Christine
Madame TONDELLIER Viviane

Ont donné pouvoir :

Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur NOCTON Laurent Monsieur BARON Jean-Marc à Madame GORSE CAILLOU Isabelle Madame BONGIOVANNI Julie à Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine Monsieur BOULANGER Damien à Madame REYNAL Sophie Monsieur CURTIL Benoît à Madame LUDMANN Véronique

Monsieur BOULANGER Damien à Madame REYNAL Sophie Monsieur CURTIL Benoît à Madame LUDMANN Véronique Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIT Magalie Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame ROBERT Marie-Christine

Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Madame MIFSUD Florence

Monsieur REIGNAULT Patrice à Madame Pascale LOISELEUR

Etaient absents remplacés par un suppléant :

Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc par Madame BELGUERRAS Martine Madame LOZANO Michèle par Monsieur VAGANAY Eric Monsieur ROLAND Dimitri par Madame SOBCZYK Françoise Monsieur SICARD Bruno par Madame DIDIER Valérie

Ne siégeaient pas à l'assemblée pour cause d'absence :

Monsieur BOUFFLET Pierre Monsieur FROMENT Daniel Madame MARTIN Emilie Madame SIBILLE Elisabeth

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 29/09/2021



ID: 060-200066975-20210923-2021CC04052-DE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS » AVEC LA SOCIETE MMA

(Avenant joint en annexe)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 31 présents et 09 pouvoirs. Il constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée délibérante que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a contracté avec la société d'assurance MMA le 01 janvier 2019 un contrat « Dommages aux Biens », police d'assurance n° 145415332. Ce contrat est établi pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Par courrier en date du 24 juin 2021, la MMA indique que la crise sanitaire sans précédent a mis en évidence la nécessité, pour toute la profession de l'assurance, d'apporter plus de transparence et de clarté sur les conditions d'application des contrats d'assurances et souhaite que certaines clauses exclusives soient reformulées de manière plus explicite qu'elles ne l'étaient dans le contrat initial.

La MMA indique également qu'à défaut de signer l'avenant, le contrat sera résilié à effet à sa prochaine échéance du 01 janvier 2022.

Ces ajustements n'entrainent pas de conséquences financières.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION »,

<u>Vu</u> l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

<u>Vu</u> le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.);

<u>Vu</u> les conditions du contrat d'assurance Dommages aux Biens n° 145415332 à échéance au 01 janvier ;

Vu la proposition d'avenant de la société MMA en date du 24 juin 2021 ;

<u>Considérant</u> la nécessité de faire évoluer certaines clauses du contrat de Dommages aux Biens telles qu'elles doivent désormais apparaître sur tout contrat Dommages aux Biens souscrit auprès de la MMA;

DECIDENT A L'UNANIMITÉ

- Article 1: D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat Dommages aux Biens n°145 41 53 32 ;
- **Article 2** : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.



Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 29/09/2021



ID: 060-200066975-20210923-2021CC04052-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, à Senlis, le jeudi 23 septembre 2021, Et ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Gillaume MARECHAL

résident de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise



Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 29/09/2021

SLOW

ID: 060-200066975-20210923-2021CC04052-DE

LETTRE AVENANT Police d'assurance n° 145415332

ASSURE:

SENLIS SUD OISE 30 AVENUE EUGENE GAZEAU 60300 SENLIS Votre agent MMA: 6005

MM ADAM GREGORY ET DUFOUR BRUNO

2 RUE DES PATISSIERS 60201 COMPIEGNE CEDEX

Assureur : MMA Date d'effet : 01/01/2022

Echéance: 01/01

Les clauses suivantes complètent les Conditions Particulières, leurs éventuelles Annexes et Conventions Spéciales, les éventuels avenants intervenus, ainsi que les Conditions Générales, et prévalent sur toutes clauses contraires stipulées aux dits documents contractuels.

EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES FIGURANT AU PRESENT CONTRAT, SONT FORMELLEMENT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES AVEC TOUTES LEURS CONSEQUENCES, LES DOMMAGES IMMATERIELS:

- ➤ DES LORS QU'ILS RESULTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN PROGRAMME INFORMATIQUE OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES DEFAILLANTS OU INADAPTES, OU ENCORE CONÇUS OU UTILISES PAR ERREUR OU DE FAÇON MALVEILLANTE CAUSES PAR :
 - DES ATTEINTES DE TOUTE NATURE AUX INFORMATIONS ET/OU DONNEES SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES, Y COMPRIS LES INFORMATIONS ET/OU DONNEES EN COURS DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT, ET NOTAMMENT LES ATTEINTES A L'AUTHENTICITE, L'INTEGRITE OU A LA CONFIDENTIALITE DE CES INFORMATIONS ET/OU DONNEES. La totalité des garanties de la Police reste toutefois acquise aux ASSURÉS dès lors qu'il en résulte un dommage matériel non exclu;
 - L'IMPOSSIBILITE TOTALE OU PARTIELLE, DEFINITIVE OU TEMPORAIRE, POUR L'ASSURE, D'UTILISER OU D'ACCEDER AUX INFORMATIONS, ET/OU DONNEES QU'IL DETIENT OU A CELLES DE SES PRESTATAIRES OU FOURNISSEURS, AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES (Y COMPRIS LES PERTES D'EXPLOITATION) QUI EN RESULTENT.

Demeurent toutefois couverts dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports Informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

- > QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE D'UNE LIMITATION, SUSPENSION OU INTERRUPTION DES ACTIVITES DE L'ASSURE EN RAISON :
 - D'UNE MALADIE INFECTIEUSE, Y COMPRIS EN CAS D'EPIDEMIE, DE PANDEMIE OU D'EPIZOOTIE,
 - ET/OU DE MESURES PRISES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES, GOUVERNEMENTALES OU INTERNATIONALES POUR PREVENIR UN RISQUE D'EPIDEMIE, DE PANDEMIE, D'EPIZOOTIE OU LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE, QUE CES MESURES VISENT L'ACTIVITE DE L'ASSURE OU CELLES DE TOUT TIERS.
- NON CONSECUTIFS, Y COMPRIS LES MESURES PREVENTIVES, QUI SONT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT OCCASIONNES PAR UNE GREVE, UNE EMEUTE OU UN MOUVEMENT POPULAIRE.

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 29/09/2021

ID: 060-200066975-20210923-2021CC04052-DE

DEFINITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT

Cocontractant:

L'une des parties prenantes d'un contrat ou d'une convention. C'est une personne physique / morale ou une entité publique (voire un groupement de ces personnes et/ou organismes) qui offre clairement à l'autre partie la réalisation de :

- travaux et/ou d'ouvrages (dit alors l'entrepreneur),
- produits (dit alors le fournisseur),
- services (dit alors le prestataire de services).

Dommage corporel:

Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes,

Dommage immatériel :

Tout préjudice financier et/ou toute perte pécuniaire, autres que corporel ou matériel.

Dommage immatériels consécutif :

Tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel résultant directement ou indirectement de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, qui n'est pas consécutif à un dommage matériel garanti par le présent contrat.

Dommage matériel :

Toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à un animal.

Emeutes:

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques et troublant la sécurité et l'ordre public.

Epidémie :

Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

Epizootie :

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

Etablissement:

Ensemble de biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

Evènement

Survenance d'un dommage matériel garanti subi par les biens assurés.

Grève:

Arrêt du travail visant à faire valoir des revendications présentées à un employeur ou à protester contre un acte ou un état.

Reçu en préfecture le 29/09/2021

Affiché le 29/09/2021

SLOW

ID: 060-200066975-20210923-2021CC04052-DE

Maladia lasa di

Maladie Infectieuse:

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

Mouvement populaire:

Tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée, causant des dommages.

Pandémie:

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

Sinistre :

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Supports Informatiques:

L'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique en ligne, CD/DVD, bande magnétique.

Fait à « Lieu à préciser », le , en trois exemplaires dont un à retourner signé par l'Assuré avec le tampon de la société.

L'Assuré L'Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882 – Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 9 – Entreprises régies par le code des assurances.

www.mma.fr

Page 3 sur 3